

# SÉMINAIRE INTERMODALITÉ TERRE-MER

**Intervention de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane**

**Direction de la mer, du littoral et des fleuves :**

- Compétence de l'État sur la mobilité fluviale
- Réglementation relevant du transport fluvial en Guyane

# **COMPÉTENCE DE L'ÉTAT SUR LA MOBILITÉ FLUVIALE**

# COMPÉTENCE DE L'ÉTAT SUR LA MOBILITÉ FLUVIALE

## Notions importantes :

Réseau navigable de France : => majorité sous gestion VNF (missions : horaires, utilisation, police)

Ce réseau permet la circulation des bateaux de plaisance, de commerce, des engins flottants et autres établissement flottants dans des conditions de sécurité optimum par :

- . des barrages,
- . des écluses.

## Hors réseau navigable de France :

Fleuves et rivières à courant libre, lacs et plans d'eau : sans barrage, ni écluse, **la navigation se fait librement sous réserves des règlements particuliers.**

***Les compétences de l'État sont subordonnées à cette distinction .***

# COMPÉTENCE DE L'ÉTAT SUR LA MOBILITÉ FLUVIALE

La mobilité fluviale, sur nombre d'aspects, est assimilable au transport terrestre.

## 1. la réglementation : livre 4 du code des transports

L'État établit les règles qui régissent la navigation dite intérieure notamment les prescriptions techniques et les titres de navigation du bateau, les titres requis pour la conduite et les équipements de sécurité à bord.

## 2. Infrastructures :

Sur le réseau navigable de France, l'État est responsable de la construction, de l'entretien et de l'aménagement des infrastructures fluviales telles les écluses.

En dehors du RNF, l'État exercera un contrôle sur les aménagements portés par les collectivités.

# COMPÉTENCE DE L'ÉTAT SUR LA MOBILITÉ FLUVIALE

## 3. Gestion des voies navigables :

L'État coordonne la gestion des voies navigables, incluant le contrôle du trafic fluvial et la mise en œuvre de mesures visant à garantir une navigation sécurisée et efficace.

## 4. Sécurité et police fluviale : les services de police et de gendarmerie assurent la surveillance et le contrôle de la navigation, ainsi que la prévention et la répression relatives à la navigation fluviale.

# COMPÉTENCE DE L'ÉTAT SUR LA MOBILITÉ FLUVIALE

## 5. Protection de l'environnement :

L'État veille à la protection des écosystèmes fluviaux et à la prévention de la pollution : entretien du bateau, rejets, de la faune et de la flore.

## 6. Subventions et financements :

L'État peut accorder des financements ou des subventions pour encourager le développement de la mobilité fluviale.

# **LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT FLUVIAL EN GUYANE**

# Linéaire des fleuves de GUYANE :

La Guyane : un réseau fluvial de près de 112 000 km.

Approuague : 335 km

Iracoubo : 159 km

Kourou : 144 km

Mahury : 168 km

**Mana : 462 km**

**Maroni : 611 km**

**Oyapock : 403 km**

Sinnamary : 262 km



# Peu de chiffres sur le transport fluvial en Guyane

- Plus de **40 000** habitants sur les communes de l'intérieur
- Près de **40** lignes de transport scolaires
- Environ **15 000 T** de fret et **4 M** de l. de carburant en 2024
- *Le trafic global estimé à **450 000 personnes/an** avec une flotte estimée de 120 pirogues,*
- **66** professionnels fluviaux du transport de passagers

## Contexte réglementaire

Les fleuves de Guyane ne sont inscrits dans aucune classe de gabarit de la nomenclature des voies navigables, ne relève pas du réseau navigable de France et à ce titre ne comportent pas d'ouvrages de navigation : écluses, barrages,... **Cela n'influe pas sur leur caractère de cours d'eau navigables !**

**Les cours d'eau de Guyane sont soumis au code des transports : la navigation y est partout autorisée.**

La navigation fluviale en Guyane est donc soumise au règlement général de police de la navigation intérieure – RGPNI – à des arrêtés préfectoraux, les règlements particuliers de police - RPP.

# Les enjeux de développement du transport fluvial

Relation consubstantielle à ses fleuves qui ont donné leurs noms aux principales communes (le Kourou, le Sinnamary, La Mana, etc.)...

et permettent d'assurer la cohésion du territoire en offrant un accès à 7 communes sur 22, **non reliées par la route.**

Le transport fluvial est ainsi le mode de transport **principal de plus de 10 % de la population**

Il sert également à approvisionner certaines communes en produits de **première nécessité** (carburant, nourritures) ou engins BTP nécessaires à leur développement.

# Que signifie « encadrer » ?

**Ne pas heurter la tradition, les habitudes coutumières :**

- la reconnaissance officielle des métiers du transport fluvial,
- l'amélioration de la sécurité du transport public des personnes et des marchandises,
- la facilitation des démarches des professionnels pour assurer leurs activités,
- une meilleure visibilité par les usagers et les clients des professionnels reconnus par les autorités publiques,
- et enfin une facilitation des contrôles de police.

# La réglementation locale

Application du Code des transports (Livre 4 partie fluviale portant règlement général de police de la navigation intérieure - RGP- ).

Mais des arrêtés préfectoraux viennent compléter les dispositions nationales :

. des règlements particuliers de police , exemples :

RPP navigation de plaisance :

n°2014224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane

RPP navigation générale et matières dangereuses :

n°2014224-0008 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport des matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane

RPP embarquement ou débarquement des passagers et des marchandises :

n° 2014241-0006 du 29 août 2014 pour les cales, appontements, points d'embarquement sur les fleuves et rivières

. des arrêtés préfectoraux portant des mesures temporaires de navigation pour répondre à des risques pour la sécurité publique et des troubles à l'ordre public

dont des arrêtés portant mise en place de points de contrôle de manière aléatoire sur divers cours d'eau

# Les axes de travail

Quatre axes de travail principaux ont été définis :

- . la définition de **normes de sécurité et d'équipement** propres aux pirogues,
- . la création d'une **attestation de capacité professionnelle**, sur le modèle du transport routier,
- . la création d'un certificat de qualification adapté aux piroguiers et aux bateliers de Guyane,
- . la sécurisation du franchissement « des sauts » par leur aménagement.

# Axe 1 : L'homologation des pirogues

**L'arrêté ministériel du 17 octobre 2013**, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane : vérification des prescriptions techniques et délivrance des titres de navigation.

A l'issue d'un retour d'expérience de 8 ans d'application, un arrêté modificatif a été élaboré :

=> augmentation des dimensions maximales des pirogues,

D'autre part, **l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n° 2014224-0008 DEAL du 12 août 2014** définit les conditions d'exercice de la navigation tant professionnelle que de plaisance sur l'ensemble des cours d'eau de la Guyane :

=> gréements de sécurité obligatoires dans toutes les embarcations.

## Axe 2 : L'attestation de capacité professionnelle

**La profession de transporteur fluvial en Guyane n'est pas réglementée.**

Or, important pour la profession d'entrer dans une démarche économique et réglementaire :

- pour bénéficier de meilleures conditions d'assurance,
- pour lutter contre la concurrence jugée déloyale de nos voisins transporteurs

Trois voies d'accès sont prévues sur le modèle routier : expérience pro. / diplômes / examen professionnel.

Projet soumis à la concertation de la profession au niveau **local** puis au niveau national

=> Décret publié en janvier 2025.

Un avant-projet d'arrêté ministériel a été soumis à la DGITM.

## Axe 3 : Le certificat de qualification

Concernant **les qualifications professionnelles** :

=> la directive européenne n° 2017/2397 relative aux qualifications professionnelles modifie en profondeur les qualifications des conducteurs de bateaux.

Suite à la publication de l'ordonnance LOM du 8 avril 2021, il a été confirmé :

=> qu'un certificat **de qualification** pour la conduite des bateaux et des pirogues serait adapté aux spécificités de la collectivité de Guyane.

Un référentiel de formation et un référentiel d'évaluation ont été élaborés.

=> ce certificat **valorisera le savoir faire et l'expérience acquise par les piroguiers déjà en service** .

Un avant- projet d'arrêté ministériel a été soumis à la DGITM.

## Axe 4 : L'aménagement des sauts

La DGTM s'est orientée depuis plusieurs années dans une démarche consistant à améliorer le franchissement des sauts (rapides).

Opération longue et au long cours qui intègre d'importants échanges et réunions d'information avec les populations, les professionnels et les États voisins.



## Autres axes de travail :

1. Le transport de matières dangereuses - TMD,
2. Les assurances,
3. La surveillance et le contrôle :
  - . contrôle DGTM : contrôle de la mise en œuvre des RPP (immatriculation,etc.)
  - . contrôle par les forces de l'ordre (Gendarmerie, Douanes,.. ),
4. L'observatoire du transport fluvial sur le Maroni – OTFM.

*Merci de votre attention*

